

**Accord collectif du 13 décembre 2013
portant fixation du barème des minima des Ouvriers
des Travaux Publics pour 2014 applicable en Limousin**

Entre d'une part :

la Fédération Régionale des Travaux Publics de la Région Limousin
Représentant :

La Fédération Départementale des Travaux Publics "TP 19"
La Fédération Départementale des Travaux Publics "TP 23"
La Fédération Départementale des Travaux Publics "TP 87"
Le Syndicat Professionnel Régional de l'Industrie Routière "SPRIR"
Le Syndicat des Entreprises de Génie Electrique "SERCE"
La Délégation Régionale du Syndicat National des Entrepreneurs de "CANALISATEURS DE FRANCE"

Et d'autre part :

CFDT
CFTC
CGT
FO

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Pour 2014, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics comme indiqué à l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la convention collective nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992, étendu par arrêté ministériel du 10 avril 2003 (J.O du 20 avril 2003), sont les suivantes :

Niveaux	Positions	Coefficients	Salaire minimum annuel Année 2014 Base 35 heures
I	1	100	18 424 €
I	2	110	18 896 €
II	1	125	19 291 €
II	2	140	21 542 €
III	1	150	23 080 €
III	2	165	25 226 €
IV		180	27 519 €

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

En application de l'article L.3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction Générale du Travail - Dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15, conformément à l'article D.2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Limoges

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L.2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L.2261-3 du Code du travail.

Fait à Limoges, le 13 décembre 2013
en 10. exemplaires.

Pour la Fédération Régionale des Travaux Publics Limousin (FRTP)

(CFDT)

(CFTC)